

### Délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 relative à la conservation du cadastre en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 165 du 9 janvier 2006 portant habilitation de la commission permanente durant l'intersession de janvier à juin 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3691/GNC du 29 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 112 du 29 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les documents cadastraux sont réalisés en fonction des progrès de la couverture cartographique de base à grande échelle. Ces documents sont rattachés au système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - L'inventaire du parcellaire foncier de la Grande Terre et des îles loyauté est tenu à jour régulièrement sous la forme d'un plan parcellaire informatisé qui a pour objet d'établir un répertoire graphique numérique homogène de l'état foncier de la Nouvelle-Calédonie.

Ce plan parcellaire informatisé prend en compte les fichiers qui définissent les situations réelles et patrimoniales.

Les limites des terres coutumières sont reportées sur les plans cadastraux en concordance avec les actes administratifs qui les définissent.

**Art. 3.** - Le répertoire graphique numérique du cadastre est dressé et entretenu en communes pleines et régulières, dans le système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - L'inventaire cadastral et foncier est constitué de fichiers parcellaires et personnels. Le traitement de ces fichiers s'effectue sur support informatique à partir d'un système d'information géographique.

La mise à jour de ces fichiers est établie à partir d'actes authentiques et administratifs transcrits à la conservation des hypothèques ainsi qu'à partir de procès-verbaux de bornage contradictoires.

**Art. 5.** - Le répertoire graphique numérique du cadastre est actualisé en fonction de l'avancement de la couverture cartographique numérique au 1/10000<sup>e</sup>.

**Art. 6.** - Nonobstant les dispositions fixant les modalités de définition et de constatation des droits fonciers coutumiers pouvant servir de base à l'établissement du cadastre en terres coutumières, il est recouru, le cas échéant, pour ce type de cadastre, au système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie.

**Art. 7.** - Sont abrogés :

- la délibération n° 127 du 10 juillet 1974 relative à l'établissement du cadastre en Nouvelle-Calédonie,

- l'arrêté n° 75-294/CG du 21 juillet 1975 relatif à l'infrastructure géodésique de la commune de Nouméa et à son utilisation.

**Art. 8.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 mai 2006.

La présidente,  
ANNE-MARIE SIAKINÚU

### Délibération n° 25/CP du 4 mai 2006 relative aux aides accordées aux mineurs du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 165 du 9 janvier 2006 portant habilitation de la commission permanente durant l'intersession de janvier à juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2005-3695/GNC du 29 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 114 du 29 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La présente délibération a pour objet de définir les conditions d'octroi et les modalités de l'aide accordée aux mineurs placés ou suivis par décision judiciaire dans l'une des structures relevant du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse définies par l'arrêté portant organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 2.** - A la notification de la décision judiciaire de placement, il est établi une décision nominative d'attribution qui permet de mobiliser l'aide nécessaire au mineur concerné durant le temps de son placement ou de son suivi.

**Art. 3.** - Le placement en foyer ouvre droit à une aide collective et une aide individuelle.

L'aide collective se traduit par :

- une prise en charge type "internat" qui permet de répondre aux besoins alimentaires, d'hygiène et de soins du mineur. Le nécessaire pour le coucher est également du ressort du budget de la collectivité ;
- une action socio-éducative qui permet d'organiser au profit du mineur des temps d'activités socio-éducatives, de loisirs ou de sports à l'intérieur comme à l'extérieur de la structure. Cette action socio-éducative peut être encadrée par le personnel de la structure ou faire appel à des prestations extérieures.

L'aide individuelle est accordée en fonction du projet éducatif individualisé et doit répondre aux besoins spéci-